

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 3 (1895)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Recrutement en Suisse sous l'acte de médiation  
**Autor:** Cottier, Joseph  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-5285>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Oberlin et leur ôtait la facilité de quitter la commune qu'ils avaient choisie pour leur domicile. Ce nouvel arrêté vous sera communiqué par le ministre de la Justice et de la Police.

Mais la Commission Exécutive, tout en levant cette surveillance publique, par des considérations qui tiennent à la liberté civile, ne croit pas devoir perdre de vue des hommes que les passions pourraient porter à des actes dangereux pour la tranquillité publique. Elle vous charge donc d'exercer sur les Citoyens La Harpe et Secrétan une surveillance d'autant plus active qu'elle devra être couverte du voile du secret.

Vous ferez à leur sujet des rapports à la Commission Exécutive et aurez soin de n'omettre aucune circonstance propre à l'éclairer sur leur conduite<sup>1</sup>.

*Pro copia* Edmond DE LA HARPE.

---

## RECRUTEMENT EN SUISSE SOUS L'ACTE DE MÉDIATION

### I

Les pièces qui suivent sont relatives aux levées de troupes en 1811.

On était sous le régime de l'Acte de médiation, et la Suisse devait, comme on sait, fournir à Napoléon un contingent de 16,000 hommes. Le recrutement n'en était pas toujours facile : les autorités devaient faire appel aux populations et au dévouement de leurs administrés. A ce propos, les autorités de la Gruyère adressaient au peuple la proclamation suivante :

Ensuite de notre capitulation militaire avec l'Empereur des Français, la Confédération helvétique est sommée de fournir 3000 hommes pour la fin du mois prochain, la quote part du Canton de Fribourg est de 124 hommes, celle enfin du Pays de Charmay est de 2 hommes, moins 30 francs que la Commune de Villars sous Mont nous redevra.

Cette obligation militaire, est une imposition qui atteint

<sup>1</sup> Ibidem, page 85.

en particulier la jeunesse. A vous Messieurs, de trouver un moyen de payer cette dette, par les voies qui vous seront les moins onéreuses.

L'intention du Gouvernement est d'écartier le sort autant que possible, afin d'éviter cette conscription, qui désole tous les autres pays révolutionnés ; mais pour cela il faut des secours pécuniaires, il faut des sacrifices. Que chacun concoure donc de toutes ses forces, à régler promptement un objet de la dernière importance.

Notre tranquillité, la conservation de nos propriétés, dépendent, dans ce moment, uniquement de la bonne harmonie que nous aurons avec l'Empire français ; et nous ne l'aurons jamais, que sous la foi de nos traités. Le moindre écart, renverseroit notre constitution, alors les sacrifices en tout genre, peseroient sur toutes les classes de Citoyens. Ce ne seroit qu'alors que nous regretterions notre ancien bonheur, mais un peu tard.

C'est pourquoi, il faudroit, pour tenir une balance juste, que tout le monde fît une offrande à l'hôtel de la Patrie, calculée sur le plus ou le moins d'aisance. Les communes quoique déjà écrasées sont disposées à montrer l'exemple ; que les riches qui n'ont pas d'enfans le suivent, que la jeunesse enfin, qui à rigueur, doit cette obligation, se cossise avec générosité. Nous aurons par ce moyen une somme d'argent suffisante pour acheter des hommes. S'il y en a quelques-uns d'entre vous, qui aient encore le sang de nos anciens Suisses de Sempach, Morgaten, Grandson, et Morat, c'est ici le moment de s'annoncer, et de venger la Gloire de nos ancêtres. Vous avez de vos contemporains aussi jeunes que vous, qui ont déjà franchi les Pyrénées, qui ont passé la Vistule, et qui ont contribué à remporter les victoires les plus éclatantes. Tous ne sont pas morts, nous en voyons déjà parmi nous, nous connaissons l'existence certaine d'autres, et la paix générale nous en rendra, au moins une bonne partie des autres.

Au reste qu'avez-vous à craindre, sinon la mort; n'avez-vous pas ce même ennemi à combattre dans vos foyers, il vous vaincra ici comme ailleurs. La différence est seulement, que vous saurez mourir glorieusement sur le champ d'honneur, pendant que (si) vous mourrez sous le toit de vos chaumières, on mettra pour épitaphe sur vos tombeaux : *il est mort honnête homme ; mais sans cœur, et sans courage.*

Le Conseil d'administration de Charmay, a mis au nom du pays, toute l'activité possible ; il a fait faire des perquisitions par un recruteur. Le résultat ne présente encore rien de certain. Le tems s'avance avec rapidité. Concourons donc aujourd'hui tous ensemble à chercher des moyens de payer notre dette.

II

Nous faisons suivre cette proclamation de la note fournie par le sergent recruteur qui avait réussi à enrôler deux citoyens pour le pays de Charmey.

Compte de mes frais et déboursés pour les hommes que j'ai fournis au pays de Charmey.

Liv. batz.

Pour avoir été à Broc, pour boire bouteille et pour ma journée,	5
Pour avoir payé du vin à Nicolas Overnay <sup>1</sup> ,	15
Livré au secrétaire B.... pour le faire parler,	2
Payé pour le second que j'ai engagé,	3 10
Pour descendre à Fribourg, y coucher, en revenir le lendemain,	2
Pour entrer au Département,	4
Pour le billet de reçu de la seconde recrue,	4
Total,	8 18
Comme la seconde recrue coûtait 5 louis d'or et demi au pays, je n'en ai reçu que cinq louis, l'on me redoit,	4
Total,	12 18

Les deux recrues ont recu tous les deux la prime du gouvernement.

RIMÉ, recruteur.

III

*A Monsieur le Président et Messieurs les membres composant le Conseil d'administration de Charmay.*

Messieurs !

Le Sieur Joseph Cottier de Bellegarde, fermier à Charmay, aura l'honneur de vous exposer très respectueusement, qu'une

<sup>1</sup> Le dit Overnay fut dirigé sur Besançon, puis sur Lille. Une lettre de lui, datée de Lille, 10 février 1812, demande une avance de trois louis.

sentence de Messieurs du Petit-Conseil, le condamne à supporter personnellement les frais d'habillemens, comme soldat du premier contingent militaire. Cette décision est basée sur le motif qu'il s'est fait remplacer. Sans vouloir se roidir contre ce dispositif, ni attaquer les lumières de ce respectable tribunal souverain, il espère néanmoins qu'il lui sera permis de vous présenter en courte-substance, qu'il ne croit pas que ce terme de remplacement soit applicable au cas présent.

A cette époque subite (car il a du marcher comme numéro le plus rapproché d'un autre qui a eu son exemption) étant chef d'une indivision et à la tête d'un rural assez considérable, il n'a pu le quitter sans s'exposer à voir tomber le tout en décadence, du moins sans s'exposer à subir des pertes notables. Il a donc dans cette circonstance pénible, faire partir un de ses domestiques à sa place, qui foncièrement était là pour continuer le service de son maître, comme s'il avait été à la maison, vû que le soussigné n'avoit pas les moyens comme chacun le sait, de payer un externe pour se faire remplacer comme d'autres ont fait.

Chacun sait, que personne n'est mieux dans le cas de la loi que lui-même puisque personne ne lui connoit d'autre fortune qu'un peu de conduite.

Par ces considérations, il en appelle donc à votre tribunal, espérant que vous voudrez bien prononcer en explication de ce mot malentendu de *remplacement*, et en considération de son indigence, qu'il lui sera au moins fait un rabais du prix de ses habillemens, proportionnel à son état de gène.

Dans cette attente agréer l'assurance de son profond respect,

Joseph COTTIER.

Charmay ce 12 avril 1814.

---

### PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Nous apprenons que la démolition de la maison **Clavel de Brenles** vient d'être commencée. Cet immeuble lausannois, construit sur une partie de l'ancien cloître de St-François, se trouve dans l'axe de la future route qui passera au sud de l'église du même nom.

La famille seigneuriale Clavel de Brenles, originaire de